

**ARRÊTÉ portant nomination des membres non élus du
Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)**

LE MAIRE DE LA VILLE DE POUQUES LES EAUX,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-6, R. 123-11, R.123-12 et R.123-15,

Vu la délibération n° 26-12 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 fixant le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à dix dont cinq membres élus en son sein par le conseil municipal et cinq membres nommés par le maire,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination au Conseil d'administration du CCAS des membres non élus, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune et parmi lesquels doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département,

Considérant les représentants proposés par les associations susvisées,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

. **Madame Marie-Geneviève BONNET** en qualité de représentante des associations familiales, sur proposition de l'UDAF ;

. **Madame Yvonne DEBOUTIN** en qualité de représentante des associations de personnes âgées et retraités du département « Club de l'Amitié » ;

. **Madame Stessie VALVERDE** en qualité de représentant de l'association de personnes handicapées du département, AFP France handicap ;

. **Madame Florence REGNIER** en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, Mutuelle Complémentaire Solidaire (MOS) ;

. **Madame Élide SANCHEZ**, au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune.

Article 2

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

Article 5

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis au représentant de l'Etat.

Fait et arrêté à POUQUES LES EAUX, le 16 avril 2026

Le Maire,

Sylvie CANTREL

